



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux sur le réseau de télécommunications avenue Jean Moulin et rue de la Libération N°2026/217

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 17 août 2026 par la société AXIANS SILR sollicitant une réglementation temporaire de la circulation afin de réaliser des travaux d'aiguillage de conduites PVC sur le réseau Orange pour le passage de la fibre optique ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont prévus à compter du 24 août 2026 pour une durée de dix jours calendaires ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent un empiètement temporaire sur la chaussée au niveau de la RD37E15, de l'avenue Jean Moulin et de la rue de la Libération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation au droit des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites sont limitées à la durée et aux emprises strictement nécessaires à la réalisation des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Du **lundi 24 août 2026 au mercredi 2 septembre 2026 inclus**, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée, au droit des zones successivement occupées par le chantier, sur les voies suivantes à Portiragnes :

- **RD37E15 ;**
- **avenue Jean Moulin ;**
- **rue de la Libération.**

Les restrictions prévues par le présent arrêté ne seront mises en œuvre que pendant la durée effective des interventions et uniquement sur les portions de voies directement concernées par les travaux.

Article 2 – Circulation

Les travaux seront réalisés avec empiètement ponctuel sur la chaussée.

Une largeur utile minimale de 3,00 mètres devra être maintenue pour permettre le passage des véhicules au droit du chantier.

La circulation sera maintenue dans les deux sens lorsque la largeur disponible et les conditions de sécurité permettront le croisement des véhicules.

Lorsque l’empiètement sur la chaussée ne permettra pas le croisement simultané des véhicules dans des conditions suffisantes de sécurité, la circulation sera organisée temporairement par alternat manuel , sous la responsabilité de l’entreprise chargée des travaux.

L’alternat sera limité à la seule zone nécessaire au chantier et supprimé dès que les conditions permettront le rétablissement normal de la circulation.

Article 3 – Accès et sécurité des usagers

L’accès des véhicules de secours et d’intervention devra être maintenu en permanence.

Les accès aux propriétés riveraines devront être préservés, sauf impossibilité technique ponctuelle directement liée à l’exécution des travaux. Dans ce cas, l’entreprise devra prendre les dispositions nécessaires pour limiter la durée de la gêne occasionnée.

La circulation des piétons devra être maintenue dans des conditions de sécurité satisfaisantes. En cas d’occupation d’un cheminement piéton, un passage sécurisé devra être aménagé.

Aucun matériel, véhicule, dépôt ou équipement de chantier ne devra être disposé de manière à compromettre la sécurité des usagers ou à masquer la visibilité de la signalisation routière.

Article 4 – Signalisation temporaire

La fourniture, la mise en place, la surveillance, le maintien en bon état et le retrait de la signalisation temporaire nécessaire au chantier seront assurés par la **société AXIANS SILR**, conformément à sa demande.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire des chantiers.

Elle devra être mise en place avant le commencement de toute intervention ou occupation de la chaussée, maintenue pendant toute la durée des restrictions et retirée dès que celles-ci ne seront plus nécessaires.

Article 5 – Domaine Public Routier

Le présent arrêté porte exclusivement sur les mesures temporaires de police de la circulation nécessaires à la réalisation du chantier.

Il ne vaut ni permission de voirie, ni autorisation d'occupation du domaine public routier, ni accord technique du gestionnaire de la voie.

Il appartient au demandeur de disposer, avant le commencement des travaux, de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'intervention sur le domaine public routier concerné.

Article 6 – Fin des travaux et remise en circulation

À l'issue de chaque intervention, et au plus tard à l'expiration du présent arrêté, l'entreprise devra retirer les dispositifs devenus sans objet et rétablir les conditions normales de circulation dès que la sécurité des usagers le permettra.

À la fin du chantier, la chaussée et ses dépendances devront être débarrassées de tout matériel, dépôt ou déchet lié aux travaux.

Toute restriction de circulation devenue inutile devra être levée sans délai.

Article 7 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9– Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 Août 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Pour le Maire
l'Adjoint délégué



